



Strasbourg, le 10 juillet 2013

CAHDATA(2013)ToR_Fr

**COMITE AD HOC SUR LA PROTECTION DES DONNEES
(CAHDATA)**

MANDAT

Créé par le Comité des Ministres, en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et selon la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Comité ad hoc

Durée de validité du mandat : **du 1er août 2013 au 31 décembre 2013**

Missions principales

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CAHDATA finalisera et soumettra au Comité des Ministres les propositions de modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), eu égard aux propositions préparées par le Comité consultatif de la Convention n° 108 (adoptées lors de sa 29e réunion plénière des 27-30 novembre 2012) suite au mandat confié par le Comité des Ministres (1079e réunion des Délégués des Ministres, 10 mars 2010).

Pilier/Secteur/Programme

Pilier : Etat de droit

Secteur : Développement de normes et politiques communes

Programme : Société de l'Information et Gouvernance de l'Internet

Résultats attendus

- (i) Un projet de protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) est préparé et finalisé ;
- (ii) une version consolidée de la Convention est finalisée ;
- (iii) le rapport explicatif est mis à jour.

Composition

Membres :

Les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que des autres Etats parties à la Convention n° 108, sont invités à désigner comme membre du CAHDATA un fonctionnaire de haut rang, de préférence de leur ministère national ou de l'autorité publique compétente en matière de politique de protection des données.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du comité dispose d'une voix ; si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Participants :

Les gouvernements des Etats non membres du Conseil de l'Europe qui ont été invités par le Comité des Ministres à adhérer à la Convention n° 108 sont invités à désigner comme délégué aux réunions du CAHDATA un fonctionnaire de haut rang, de préférence de leur ministère national ou de l'autorité publique compétente en matière de politique de protection des données, sans droit de vote.

Les organes suivants du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un ou plusieurs délégué(s) aux réunions du CAHDATA, sans droit de vote mais avec remboursement de leurs frais à la charge du titre correspondant du Budget ordinaire :

- le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) (T-PD),
- l'Assemblée parlementaire,
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,
- la Cour européenne des droits de l'homme,
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe,
- la Conférence des OING dotées du statut participatif avec le Conseil de l'Europe,
- le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et son Comité de bioéthique (DH-BIO),
- le Comité européen de coopération juridique (CDCJ),
- le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC),
- le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI),
- le Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe.

L'Union européenne peut envoyer un ou plusieurs délégués aux réunions du Comité, sans remboursement de frais. Le Comité des Ministres décidera de la question du droit de vote de l'Union européenne à un stade ultérieur, avant la première réunion du CAHDATA.

Les gouvernements des Etats non membres ayant un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique et Etats-Unis d'Amérique) sont invités à désigner comme délégué aux réunions du CAHDATA un fonctionnaire de haut rang, de préférence de leur ministère national ou de l'autorité publique compétente en matière de politique de protection des données, sans droit de vote ni remboursement de frais.

Observateurs :

Les Etats suivants peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

Argentine, Australie, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cap Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Dubaï, Gabon, Equateur, Israël, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Malaisie, Maurice, Nouvelle Zélande, Nicaragua, Pérou, Philippines, République de Corée, Sénégal, Afrique du Sud, Tunisie et Vietnam.

Les organisations suivantes peuvent envoyer des délégués, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- Chambre de commerce internationale (CCI),
- Association européenne pour la vie privée (EPA),
- Association européenne pour la défense des droits de l'homme (AEDDH),
- Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée,
- Europol,
- Interpol,
- Organisation de coopération et de développement économique (OCDE),
- Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP),
- Réseau Ibero-Américain de protection des données (RIPD),
- Commission internationale des droits civils (ICCS),
- Commission pour la protection des données personnelles (PIPC) de la République de Corée,
- Internet Society (ISOC),
- Nations Unies (NU),
- Organisation des Etats d'Amérique (OEA),
- Union africaine (UA),
- Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),
- Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN),
- Mercosur,
- Coopération économique Asie Pacifique (APEC).

L'admission au sein du CAHDATA des observateurs d'Etats ou d'organisations autres que ceux mentionnés ci-dessus, qui en ont fait la demande au Secrétaire Général, relève d'une décision unanime du CAHDATA. En l'absence de décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du Comité. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres.

Méthodes de travail

L'assistance d'un expert scientifique pourrait être requise.

Réunions :

50 membres, 1 réunion en 2013, d'une durée de 3 jours.

Le Comité procédera par ailleurs à la nomination parmi ses membres d'un Rapporteur pour l'Egalité des Sexes.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution [CM/Res\(2011\)/24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.